

Ordonnateur de la Nouvelle-Calédonie, en date du 24 avril 1859, enregistrée n° 62, s'élèvent pour le 1^{er} semestre à :

Chapitre XIV.	57.000 »
Chapitre XV.	15.000 »
non compris sans doute les sommes nécessaires à l'acquittement des dépenses du service des vivres qui s'élèvent à cette somme et dont M. l'Ordonnateur provisoire ne donne pas le montant pour le 1 ^{er} semestre, mais qu'il indique comme étant de 90,000 fr. pour le 2 ^e semestre, en raison de l'augmentation d'une compagnie d'infanterie et de l'effectif du détachement de l'artillerie; ce qui porte à évaluer approximativement à	58.000 »
les sommes conservées pour ce service, soit un total de.	<u>116.500 »</u>

somme supérieure de 14.508 fr. 46 à celle dépensée en Nouvelle-Calédonie.

La seule difficulté que puisse rencontrer l'Administration de Tahiti sur la liquidation des dépenses consiste en ce que les sommes prévues au budget du ministère de l'Algérie et des colonies au titre du chapitre XV ne sont pas suffisantes pour solder les dépenses faites en Nouvelle-Calédonie pour le compte de ce chapitre, par suite de l'installation de l'Hôtel du Gouvernement et des autres dépenses de premier établissement, tandis que celles du chapitre XIV restent sans emploi, bien que des dépenses non prévues, celles du corps expéditionnaire, soient à imputer à ce chapitre. L'Administration de Tahiti régularisera ces dépenses sur les crédits disponibles du chapitre XIV : *Dépenses du corps expéditionnaire en Calédonie*, sans indiquer d'articles.

Bien que les articles 4 et 6 du règlement sur la comptabilité du 31 octobre 1840 défendent d'appliquer à un chapitre les sommes affectées par la loi à un autre chapitre, et de dépenser au-delà des crédits qui ont été ouverts pour chacun des services spéciaux du budget, M. l'Ordonnateur provisoire de Tahiti aura à se concerter avec M. le trésorier pour examiner si en vertu du droit conféré aux gouverneurs des colonies par l'article 12 de la loi du 23 mai 1834, vu le cas d'urgence reconnu par le gouvernement, la faculté d'ouvrir un crédit supplémentaire au chapitre XV pour les dépenses faites en Calédonie et qui n'ont pas été prévues ni réglées par le budget